



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 11-214 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale	4
Décret exécutif n° 11-215 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche	6
Décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication	7
Décret exécutif n° 11-217 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication	8
Décret exécutif n° 11-218 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la communication	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services de la comptabilité au ministère des finances	14
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances	14
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Bouira	14
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Batna	14
Décrets présidentiels du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective	14
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national de signalisation maritime « O.N.S.M »	14
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger	14
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales à l'université de Béjaïa	15
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la jeunesse et des sports	15
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs à l'agence spatiale algérienne	15
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la justice	15
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du secrétaire du comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus	15
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de l'informatique à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances	15

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de la directrice de la conservation foncière à la wilaya de Souk Ahras	15
Décrets présidentiels du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination au ministère de la prospective et des statistiques	16
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics	16
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille	16
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de l'office de protection et de promotion de la vallée du M'Zab	16
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce	16
Décrets présidentiels du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination à l'agence spatiale algérienne	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 14 Jomada El Oula 1432 correspondant au 18 avril 2011 fixant la classification de la cellule de traitement du renseignement financier et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	17
Décision du 22 Rabie Ethani 1432 correspondant au 27 mars 2011 relative aux ports secs	18
Décision du 2 Jomada El Oula 1432 correspondant au 6 avril 2011 portant création d'un bureau de douane à Illizi	20

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du Aouel Safar 1432 correspondant au 6 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'expropriation relative au renforcement en eau potable du couloir de Aïn Berda à partir du champ captant Guelaât Bousbaâ et raccordement des réservoirs existants	21
Arrêté interministériel du Aouel Safar 1432 correspondant au 6 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'expropriation relative au renforcement en eau potable du couloir El Eulma – Chorfa à partir du champ captant Guerbès..	21
Arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau en bureaux	22

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football »	27
Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football »	28

D E C R E T S

Décret exécutif n° 11-214 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret présidentiel n° 02-329 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant extension des dispositions du décret présidentiel n° 02-328 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances de gestion instituée par le décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991 au profit des personnels d'intendance relevant des autres ministères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-330 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation pédagogique au profit des fonctionnaires enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'enseignement spécialisé relevant des secteurs chargés de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991, modifié, instituant une indemnité d'amélioration des performances pédagogiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991, modifié et complété, instituant une indemnité de l'amélioration des performances de gestion au profit des personnels d'intendance du ministère de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 97-438 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997, modifié, instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit de certains fonctionnaires relevant de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 03 - 495 du 27 Chaoual 1424 correspondant au 21 décembre 2003 instituant une indemnité de qualification au profit des fonctionnaires d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'enseignement spécialisé relevant des secteurs chargés de la formation et de l'enseignement professionnels, de la jeunesse et des sports, des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 03-496 du 27 Chaoual 1424 correspondant au 21 décembre 2003 instituant une indemnité de qualification au profit des fonctionnaires d'intendance du secteur de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'intendance des secteurs chargés de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports et des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

D é c r è t e :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances pédagogiques,
- prime d'amélioration des performances de gestion,
- prime d'amélioration des prestations,
- indemnité de qualification,
- indemnité d'expérience pédagogique,
- indemnité de suivi et de soutien psychologique,
- indemnité spécifique de nursing,
- indemnité de soutien technique à l'apprentissage,
- indemnité de suivi et d'insertion sociale,
- indemnité de documentation pédagogique,
- indemnité de documentation.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances pédagogiques, calculée au taux variable de 0 à 40 % du traitement, est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- éducateurs,
- maîtres d'enseignement spécialisé,
- professeurs d'enseignement spécialisé,
- psychologues de l'éducation,
- professeurs de la formation en action sociale.

Art. 4. — La prime d'amélioration des performances de gestion, calculée au taux variable de 0 à 40 % du traitement, est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière d'intendance.

Art. 5. — La prime d'amélioration des prestations, calculée au taux variable de 0 à 40 % du traitement, est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- psychologues cliniciens,
- psychologues orthophonistes,
- moniteurs de réadaptation professionnelle,
- assistantes maternelles,
- auxiliaires maternelles,
- auxiliaires de vie,
- assistants sociaux,
- médiateurs sociaux.

Art. 6. — Le service des primes prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus est soumis à une notation, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 7. — L'indemnité de qualification est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières de la nurserie, de l'éducation et de la rééducation, de l'assistance et médiation sociale et de la formation en action sociale aux taux suivants :

— 25 % du traitement de base pour les fonctionnaires classés aux catégories 12 et moins,

— 30 % du traitement de base pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.

Art. 8. — L'indemnité de qualification est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant aux grades, corps et filières citées ci-dessous aux taux suivants :

— 25 % du traitement de base pour les fonctionnaires appartenant au corps des moniteurs de réadaptation professionnelle, et au grade de maître d'enseignement spécialisé ;

— 30 % du traitement de base pour les fonctionnaires appartenant à la filière de la psychologie et au corps de professeurs d'enseignement spécialisé et aux grades de maître d'enseignement spécialisé principal et de maître d'enseignement spécialisé en chef.

Art. 9. — L'indemnité de qualification est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant à la filière d'intendance aux taux suivants :

— 25 % du traitement de base pour les fonctionnaires appartenant aux corps des sous-intendants et des adjoints des services économiques ;

— 30 % du traitement de base pour les fonctionnaires appartenant au corps des intendants.

Art. 10. — L'indemnité d'expérience pédagogique est servie, mensuellement, au taux de 4 % du traitement de base par échelon au profit des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 3 ci-dessus.

Art. 11. — L'indemnité de suivi et de soutien psychologique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues cliniciens et psychologues orthophonistes. Elle est calculée sur le traitement, conformément au tableau ci-après :

Echelons	1er et 2ème	3ème et 4ème	5ème et 6ème	7ème et 8ème	9ème et 10ème	11ème et 12ème
Taux du traitement	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %

Art. 12. — L'indemnité spécifique de nursing est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant aux corps d'assistantes maternelles, d'auxiliaires maternelles et d'auxiliaires de vie au taux de 20 % du traitement de base.

Art. 13. — L'indemnité de soutien technique à l'apprentissage, est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant au corps des moniteurs de réadaptation professionnelle au taux de 20% du traitement de base.

Art. 14. — L'indemnité de suivi et d'insertion sociale est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant aux corps des assistants sociaux et médiateurs sociaux au taux de 10% du traitement de base.

Art. 15. — L'indemnité de documentation pédagogique est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 3 ci-dessus, en montants forfaitaires fixés comme suit :

— 2.000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins,

— 2.500 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et 12,

— 3.000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.

Art. 16. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues cliniciens, psychologues orthophonistes, en montants forfaitaires fixés comme suit :

- 2.500 DA pour les fonctionnaires classés à la catégorie 12,
- 3.000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.

Art. 17. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 18. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 et des décrets présidentiels n° 02-329 et n° 02-330 du 16 octobre 2002 ainsi que les dispositions des décrets exécutifs n° 91-122 du 4 mai 1991, n° 91-251 du 27 juillet 1991, n° 97-438 du 17 novembre 1997, n° 03-495 du 21 décembre 2003, n° 03-496 du 21 décembre 2003, susvisés, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale.

Art. 20. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-215 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-309 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000, modifié, portant institution d'un régime indemnitaire au profit des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des pêches ;

Vu le décret exécutif n° 08-181 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche, régis par le décret exécutif n° 08-181 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :

- prime de rendement ;
- indemnité de campagne halieutique et aquacole ;
- indemnité de risque ;
- indemnité d'inspection.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée, au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 4. — L'indemnité de campagne halieutique et aquacole est servie, mensuellement, aux taux suivants :

- 25 % du traitement pour le corps des techniciens de la pêche et de l'aquaculture ;
- 40 % du traitement pour les corps des ingénieurs et des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 5. — L'indemnité de risque est servie, mensuellement, au taux de 10% du traitement aux fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs et des techniciens de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 6. — L'indemnité d'inspection est servie, mensuellement, au taux de 20% du traitement aux fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 2000-309 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-237 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son plan d'action, approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de la communication exerce ses attributions sur l'ensemble des activités liées à la promotion, la consolidation de la démocratie et de la liberté d'expression ainsi qu'au développement de la communication.

Il rend compte de l'exercice et des résultats de son activité au Premier ministre, aux réunions du Gouvernement et au Conseil des ministres, suivant les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la communication a pour missions :

En matière de promotion et de consolidation de la démocratie et de la liberté d'expression :

— de contribuer à sensibiliser les institutions et les citoyens sur le respect des libertés fondamentales, des libertés de la presse et d'expression,

— de promouvoir la diffusion d'une information plurielle, responsable et objective en développant une culture journalistique basée sur l'éthique et la déontologie professionnelles,

— de veiller à la régulation des activités de communication, y compris celles liées aux médias électroniques (journaux, radios et télévision sur internet) de concert avec les entités de régulation,

— de prévenir la concentration des titres et organes de presse de l'influence financière, politique ou idéologique en proposant les textes législatifs ou réglementaires appropriés,

— de fixer les conditions d'exercice des activités de publicité, de sondage et de diffusion de la presse écrite,

— de veiller à l'organisation et à la promotion de la communication institutionnelle publique.

En matière de développement de la communication :

— de concourir à la réalisation des conditions nécessaires à la diffusion et à la distribution de l'information écrite, parlée et télévisuelle à travers le territoire national et à l'extérieur du pays,

— de favoriser le développement des circuits de production et de circulation de l'information écrite, audiovisuelle, et électronique, sur tous supports,

— de promouvoir la formation dans les différents métiers et professions de la communication en concertation avec les différents opérateurs du secteur et les institutions concernées,

— d'impulser le développement des activités des opérateurs à l'effet de développer la production des programmes audiovisuels,

— de délivrer les autorisations d'exercice des activités de communication y compris la presse électronique (journaux, télévision, radios),

— de veiller au développement des technologies de l'information et de la communication dans le secteur,

— de promouvoir, de coordonner et d'évaluer les activités sectorielles de recherche scientifique.

Art. 3. — En matière de planification et de programmation, le ministre de la communication est chargé :

— d'élaborer les prévisions nécessaires, de fixer les objectifs assignés au secteur de la communication et de les présenter dans le cadre des procédures en vigueur,

— d'assurer la mise en œuvre et le suivi des plans et programmes arrêtés, ainsi que l'évaluation régulière de leur réalisation,

— de proposer la politique de développement des infrastructures des moyens audiovisuels de production et de diffusion, et de la presse électronique.

Art. 4. — Le ministre de la communication est chargé :

- d'étudier et de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités du secteur ;
- d'émettre un avis sur les mesures de toute nature initiées par les autres secteurs.

Art. 5. — Le ministre de la communication a l'initiative de la mise en place d'un système d'évaluation et de contrôle des activités relevant de son domaine de compétence. Il en fixe les objectifs, les moyens et l'organisation.

Art. 6. — Le ministre de la communication exerce son autorité sur les structures centrales, les structures déconcentrées, les services extérieurs ainsi que les établissements publics relevant de son secteur et veille à leur bon fonctionnement.

Art. 7. — Le ministre de la communication :

- participe à toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales relatives aux activités liées à ses attributions,

- veille à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux, auxquels l'Algérie a souscrit, concernant son département ministériel,

- participe, en concertation et en coordination avec le ministre des affaires étrangères, aux activités des organisations internationales et régionales ayant compétence dans le domaine de la communication, auxquelles l'Algérie a souscrit,

- accomplit toute mission de relation internationale qui pourrait lui être confiée par l'autorité compétente.

Art. 8. — Le ministre de la communication peut proposer la mise en place de tout cadre de concertation et/ou de coordination interministérielle et tout autre organe propre à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Il participe à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur de la communication.

Il évalue les besoins en moyens humains, financiers et matériels du ministère et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 9. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-237 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-217 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 08-105 du 23 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 31 mars 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication,

Après approbation du Président de la République,

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la communication comprend :

1- **Le secrétaire général**, assisté de deux (2) directeurs d'études, auxquels sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de sûreté interne d'établissement ;

2- **Le chef de cabinet**, assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés :

- de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales,

- de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures,

- de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques,

- de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les organes d'information,

- de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec le mouvement associatif,

- de la liaison avec les institutions publiques,

- de l'établissement de bilans d'activités et du suivi des plans d'action du secteur,

- du suivi des relations socioprofessionnelles et de l'application de la législation du travail dans les entreprises, établissements et organismes publics relevant du secteur.

3- **L'inspection générale**, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier ;

4- les structures suivantes :

- la direction des médias,
- la direction de la communication institutionnelle,
- la direction du développement,
- la direction des affaires juridiques, de la documentation et des archives,
- la direction de la coopération et de la formation,
- la direction de l'administration et des moyens.

Art. 2. — La direction des médias est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre du soutien de l'Etat au développement des moyens de diffusion et au développement de l'audiovisuel en matière de production,
- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de soutien de l'Etat à la presse écrite nationale,
- de contribuer à l'élaboration des cahiers des charges des établissements de diffusion audiovisuelle et de la presse écrite nationale,
- d'étudier les demandes d'accréditation des journalistes exerçant pour le compte d'organismes audiovisuels et de presse écrite de droit étranger, conformément à la réglementation en vigueur,
- d'étudier les demandes d'agrément pour l'exercice des activités réglementées,
- de gérer les relations avec les organismes de régulation nationaux.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A) la sous-direction de la presse écrite, chargée :

- d'élaborer et de tenir à jour une banque de données sur la presse écrite nationale, support papier et électronique, ainsi que sur l'impression et la diffusion,
- d'étudier les demandes de création de publications en langues étrangères,
- de collecter et d'analyser les statistiques relatives à l'édition de la presse écrite nationale, support papier et électronique,
- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de soutien de l'Etat à l'impression et à la diffusion de la presse écrite nationale,
- de délivrer les autorisations d'importation de la presse étrangère,
- de réaliser des revues de presse et d'analyse de la presse écrite et électronique nationale et étrangère ;

B) la sous-direction de l'audiovisuel, chargée :

- de veiller à la mise en œuvre du soutien de l'Etat au développement des moyens de diffusion et au développement de l'audiovisuel en matière de production,
- d'étudier les demandes d'exercice des activités audiovisuelles et d'en délivrer les autorisations conformément à la réglementation en vigueur,

— d'étudier les demandes d'émission de programmes sonores et télévisuels, d'exploitation de fréquences radioélectriques réservées au domaine de la radiodiffusion et de contribuer à l'élaboration des cahiers des charges y afférents, conformément à la réglementation en vigueur,

— de veiller à la mise en œuvre du soutien de l'Etat au développement de l'audiovisuel en matière de production et de diffusion,

— de contribuer à l'élaboration des cahiers des charges des établissements sous tutelle.

C) la sous-direction des activités de publicité et de conseil en communication, chargée :

- d'étudier les demandes d'agrément pour l'exercice des activités réglementées,
- de collecter et d'analyser les données relatives à la publicité audiovisuelle,
- de collecter et d'analyser les données relatives à la publicité dans la presse écrite nationale, support papier et électronique,
- d'élaborer et de tenir un annuaire des agences de publicité et de conseil en communication,
- d'élaborer régulièrement des statistiques sur le marché de la publicité en Algérie,
- d'organiser les relations avec les organismes de régulation et les organisations professionnelles.

Art. 3. — La direction de la communication institutionnelle est chargée :

- de participer à l'élaboration du plan national de communication institutionnelle ;
- de coordonner les actions de communication institutionnelle ;
- de proposer des actions de communication institutionnelle à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- de coordonner les actions de communication sociale.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A) la sous-direction de la coordination des actions de communication, chargée :

- de gérer la production de supports de communication,
- d'organiser les relations intersectorielles ;
- de gérer les relations avec les médias ;
- d'organiser les relations publiques ;
- de participer à tout programme de communication institutionnelle nationale ;
- de participer aux évènements organisés par les autres secteurs ;
- de coordonner les programmes de communication sociale et de vulgarisation ;

B) la sous-direction de la veille, de l'évaluation et de l'analyse, chargée :

- d'organiser la veille informationnelle "presse écrite" ;
- d'organiser la veille informationnelle "presse audiovisuelle" ;
- d'organiser la veille informationnelle "presse électronique et réseaux sociaux" ;
- d'élaborer périodiquement des rapports d'évaluation de la communication institutionnelle en Algérie ;
- de préparer des dossiers conjoncturels et thématiques.

C) la sous-direction de la communication extérieure, chargée :

- d'élaborer, en coordination avec les structures et les institutions concernées, le programme de communication extérieure ;
- de suivre l'application des plans de communication en direction de l'étranger ;
- d'évaluer périodiquement l'impact des actions de communication extérieure ;
- de participer à toute étude sur la communication extérieure ;
- de proposer toute initiative de nature à promouvoir l'image de l'Algérie.

Art. 4. — La direction du développement est chargée :

- de collecter l'information nécessaire au suivi de l'évolution du développement des technologies dans le secteur de la communication ;
- de réaliser ou faire réaliser des évaluations relatives au développement technologique du secteur ;
- de développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au niveau du ministère ;
- de réaliser ou faire réaliser, en relation avec les structures concernées, des études prospectives relatives au développement du secteur de la communication ;
- de proposer toute mesure et action de nature à favoriser le développement de la communication en Algérie ;
- d'établir les plannings de réalisation des projets du secteur, d'en assurer le suivi et de dresser les bilans y afférents ;
- d'élaborer en relation avec la direction de la communication, les normes techniques dans le domaine de la radiodiffusion sonore et télévisuelle tendant à l'amélioration de la couverture télévisuelle et radiophonique sur le territoire national ;
- de contribuer à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale relative à la communication électronique ;
- de planifier et de gérer les bandes de fréquences radioélectriques allouées au service de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, en coordination avec les administrations concernées ;

- d'étudier les demandes d'émission de programmes sonores et télévisuels, d'exploitation de fréquences radioélectriques réservées au domaine de la radiodiffusion et de contribuer à l'élaboration des cahiers des charges y afférents.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A) la sous-direction des investissements, chargée :

- d'évaluer les besoins annuels du secteur en investissements à concours définitifs en relation avec les structures concernées, les établissements sous tutelle et les services déconcentrés ;
- de consolider les programmes d'équipement annuels et pluriannuels et d'assurer le suivi de leur réalisation avec les structures concernées ;
- d'élaborer et de tenir à jour les statistiques sur les marchés publics conclus par les organismes et établissements sous tutelle du ministère ;
- d'assurer la coordination avec les services concernés chargés des finances et de la prospective ;
- d'établir des rapports prévisionnels et de réaliser ou faire réaliser des études prospectives relatives au secteur ;
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rationaliser l'utilisation des dépenses publiques.

B) la sous-direction du développement technologique, chargée :

- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au niveau du secteur ;
- de proposer toute étude de nature à favoriser le développement des technologies de production, de diffusion et de télédiffusion ;
- d'assurer une veille technologique pour le secteur dans le domaine de l'information et de la communication ;
- de coordonner et de suivre les programmes d'acquisition des technologies de l'information et de la communication au niveau du secteur ;
- d'élaborer des annuaires statistiques du secteur ;
- de gérer les réseaux "internet et intranet" du ministère ;
- de gérer la banque de données du ministère ;
- de veiller à la modernisation des moyens de production et de diffusion radiophoniques et télévisuelles ;
- de suivre et d'évaluer le programme de numérisation dans le secteur ;
- de promouvoir le développement des médias électroniques.

Art. 5. — La direction de la coopération et de la formation est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de coopération et d'échange avec les pays étrangers dans le domaine de la communication ;
- d'étudier et de proposer les actions de coopération avec les organisations internationales spécialisées ;

— de veiller à l'application des accords, conventions, protocoles et programmes d'échanges bilatéraux conclus en matière de communication et de suivre leur exécution ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de formation du secteur ;

— de développer des relations avec les organismes socioprofessionnels.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A) la sous-direction de la coopération, chargée :

— de promouvoir et de suivre, en coordination avec les services concernés du ministère des affaires étrangères, la coopération bilatérale ;

— de veiller à l'application des accords, conventions, protocoles et programmes d'échanges bilatéraux conclus en matière de communication et de suivre leur exécution ;

— d'organiser et d'animer les actions de coopération avec les organisations internationales spécialisées ;

— de participer, en liaison avec les structures concernées à la préparation des conférences internationales liées au secteur ;

B) la sous-direction de la formation, chargée :

— de déterminer les besoins en formation du secteur par filière ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation sectoriel ;

— de déterminer les actions de recyclage et de perfectionnement du personnel du secteur ;

— d'étudier et de mettre en œuvre avec les établissements de formation, les spécificités du secteur ;

— de suivre l'intégration du personnel formé par le secteur ;

— de dresser un bilan annuel des actions de formation du secteur.

Art. 6. — La direction des affaires juridiques, de la documentation et des archives est chargée :

— d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les textes législatifs et réglementaires entrant dans la mise en œuvre du programme d'action du secteur ;

— d'assurer la participation du secteur à l'action législative et réglementaire du Gouvernement ;

— d'étudier et de suivre les affaires contentieuses impliquant l'administration centrale ;

— de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires intéressant le secteur ;

— d'assurer la gestion et la conservation des archives du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A) la sous-direction de la réglementation, chargée :

— d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les textes législatifs et réglementaires entrant dans la mise en œuvre du programme d'action du secteur ;

— d'assurer une assistance juridique aux structures de l'administration centrale ;

— de proposer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements sous tutelle.

B) la sous-direction des études juridiques et du contentieux, chargée :

— d'assurer la participation du secteur à l'action législative et réglementaire du Gouvernement ;

— d'étudier et de suivre les affaires contentieuses impliquant l'administration centrale ;

— d'effectuer toute étude juridique intéressant le secteur ;

— d'assurer le traitement et la diffusion de l'information juridique ;

— d'élaborer, en liaison avec les structures concernées, des études d'évaluation sur l'application de la législation et de la réglementation au niveau du secteur.

C) la sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

— de collecter, conserver et diffuser la documentation relative au secteur,

— de recenser les besoins et de procéder à l'acquisition de la documentation technique et juridique,

— d'assurer le traitement et la diffusion de la documentation relative au secteur,

— d'assurer la confection et la publication du bulletin officiel du ministère, conformément à la réglementation en vigueur,

— de mettre à la disposition des structures centrales, des établissements sous tutelle ainsi que d'autres institutions, des produits documentaires,

— de proposer, en concertation avec les instances nationales habilitées, un plan directeur de gestion et de conservation des archives du secteur et de suivre son exécution,

— d'élaborer et de tenir à jour une banque de données des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur,

— de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur.

Art. 7. — La direction de l'administration et des moyens est chargée :

— de gérer les personnels et les moyens matériels du ministère ;

— d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre de la politique du secteur en matière de ressources humaines ;

— d'assurer les conditions et moyens nécessaires au travail des personnels ;

— de préparer le budget du ministère ;

— d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A) la sous-direction du budget, de la comptabilité et des marchés publics, chargée :

— de préparer et d'exécuter le budget de l'administration centrale ;

— d'évaluer les besoins financiers annuels du secteur ;

— d'assurer l'exécution des budgets ;

— de mettre en œuvre les budgets de fonctionnement et d'équipement des services déconcentrés et établissements relevant du secteur de la communication, en liaison avec les services du ministère chargé des finances ;

— d'assurer le contrôle de l'exécution des budgets des services déconcentrés et des établissements relevant du ministère chargé de la communication ;

— d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics et de veiller au respect des dispositions et procédures d'établissement des contrats ;

— d'effectuer des évaluations budgétaires et de proposer les correctifs nécessaires ;

B) la sous-direction des moyens généraux, chargée :

— de déterminer les besoins de l'administration en matériel, mobilier et fournitures et d'en assurer l'acquisition ;

— d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;

— d'assurer l'entretien et la maintenance des moyens informatiques du ministère ;

— d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;

— d'assurer l'organisation matérielle des manifestations et déplacements liés aux activités du ministère ;

— de tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles du ministère ;

C) la sous-direction des personnels, chargée :

— de recruter et de gérer les personnels de l'administration centrale et des services extérieurs qui en relèvent ;

— de recenser les besoins en ressources humaines de l'administration centrale ;

— de réaliser périodiquement des rapports d'évaluation des ressources humaines du secteur ;

— de veiller à l'application et au respect de la réglementation relative au travail au niveau de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ;

— de réaliser toute étude visant l'amélioration des conditions de travail et la performance.

Art. 8. — Les structures de l'administration centrale du ministère de la communication exercent sur les établissements et organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 10. — Les dispositions du décret exécutif n° 08-105 du 23 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 31 mars 2008, susvisé, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-218 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la communication.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 04-239 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004, modifié, portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 11-217 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 11-217 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication, le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de la communication.

Art. 2. — En application de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, l'inspection générale est chargée, dans le cadre de sa mission générale de contrôler l'application de la législation et de la réglementation en vigueur spécifiques au secteur et à la régulation du fonctionnement des structures centrales, organismes et établissements sous tutelle du ministère de la communication, des missions ci-après :

— s'assurer du fonctionnement normal et régulier des structures et établissements sous la tutelle du ministre de la communication et prévenir les défaillances de leur gestion ;

— veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à leur disposition ;

— s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des décisions et orientations arrêtées par le ministre ;

— s'assurer de la qualité des prestations et de la rigueur nécessaire dans l'exploitation des infrastructures techniques de la communication ;

— suivre, avec les structures et organes du ministère, l'évaluation des organes déconcentrés du ministère et des organismes et établissements sous tutelle ;

— proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'action des services inspectés ;

— s'assurer que les fonds d'aide et de soutien accordés par le ministère de la communication sont utilisés pour l'objet auquel ils sont destinés ;

— émettre des avis et recommandations visant à l'amélioration de l'organisation des établissements du secteur.

L'inspection générale peut être, en outre, appelée à effectuer tout travail de réflexion, toute mission ponctuelle de contrôle sur des situations ou des dossiers particuliers, des requêtes ou des conflits pouvant surgir dans le secteur entrant dans les attributions du ministre de la communication.

Art. 3. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, intervenir d'une manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire pour une situation particulière.

Art. 4. — Toute mission d'inspection et de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspecteur général établit, en outre, un rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance.

Les inspecteurs en mission régulière sont habilités à demander toutes informations et tous documents jugés utiles pour l'exécution de leur mission et doivent être, pour cela, munis d'un ordre de mission.

Art. 5. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de sept (7) inspecteurs chargés notamment du contrôle :

— de l'état d'exécution du programme d'action du ministère au niveau des établissements et organismes sous tutelle ;

— de l'application de la réglementation en matière administrative et financière ;

— de la mise en œuvre des décisions et orientations du ministre ;

— de l'application de la réglementation relative aux ressources humaines au sein des établissements et organismes sous tutelle ;

— de l'utilisation des aides et soutiens accordés par le ministère de la communication ;

— du contrôle de l'état d'application des dispositions statutaires propres au secteur ;

— des données économiques relatives au secteur.

Art. 6. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

Art. 7. — La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le ministre sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 8. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-239, du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004, modifié, susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services de la comptabilité au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection des services de la comptabilité au ministère des finances, exercées par M. Abdelouahab Bencherchali, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des systèmes et des réseaux informatiques à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances, exercées par M. Abdelkader Abadja, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Bouira, exercées par M. Messaoud Makhoulf, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Batna, exercées par M. Salah Yahi, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin à des fonctions à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective, exercées par MM. :

— Aïssa Chabira, directeur chargé de l'évaluation de l'efficacité des politiques sociales à la division de l'évaluation des politiques sociales,

— Abdelouahab Djeghlal, directeur d'études chargé des études juridiques et des affaires générales,

— Toufik Bendouha, chef d'études auprès du directeur chargé du suivi et de la tenue à jour des bases de données,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens et de la documentation à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective, exercées par M. Brahim Mahdjat, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national de signalisation maritime « O.N.S.M ».

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office national de signalisation maritime « O.N.S.M », exercées par M. Ali Boulerbah, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin à des fonctions l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par Mmes et MM. :

- Sid-Ali Badaoui, directeur d'études et de la planification,
 - Messaoud Lakhlef, directeur du mouvement associatif et de l'action humanitaire,
 - El-Hachemi Nouri, directeur de la protection et de la promotion de la personne âgée,
 - Zoubir Berimi, chargé d'études et de synthèse,
 - Abdelhamid Rougab, chargé d'études et de synthèse,
 - Terkia Dib, chargée d'études et de synthèse,
 - Aïssa Khellaf, inspecteur,
 - Naceur Eddine Benhaddad, inspecteur,
 - Fatima Zohra Aït Sidhoum, sous-directrice de la coopération,
 - Bachira Kahla, sous-directrice des programmes d'urgence sociale,
 - Dalila Alliane, sous-directrice du personnel,
 - Malika Moussaoui, sous-directrice de la promotion du mouvement associatif,
 - Sabiha Boumghar, sous-directrice de l'aide sociale aux personnes handicapées,
 - Malika Benaouda, sous-directrice des programmes, du suivi et du contrôle,
 - Maâmar Attatfa, sous-directeur des programmes de développement communautaire et des actions de solidarité de proximité,
 - Messouada Boumediène, sous-directrice de la prise en charge résidentielle des enfants handicapés sensoriels et mentaux,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales à l'université de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales à l'université de Béjaïa exercées par M. Farid Yaïci, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mustapha Salhi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs à l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs à l'agence spatiale algérienne, exercées par MM :

- Karim Houari, directeur de l'administration des moyens,
 - Aboubekr-Seddik Kedjar, directeur de la planification et de la coopération internationale,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, Mme Yamina Bouhalissa est nommée sous-directrice des infrastructures et des équipements au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du secrétaire du comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Mohamed Abdou Benhalla est nommé secrétaire du comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de l'informatique à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Abdelkader Abadja est nommé directeur de l'informatique à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de la directrice de la conservation foncière à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, Mme Keltoum Talbi est nommée directrice de la conservation foncière à la wilaya de Souk Ahras.

Décrets présidentiels du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, sont nommés au ministère de la prospective et des statistiques MM :

— Aïssa Chabira, directeur d'études auprès du secrétaire général,

— Abdelouahab Djeghlal, directeur de la réglementation, des affaires juridiques et de la coopération,

— Toufik Bendouha, sous-directeur des systèmes d'information,

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Farid Yaïci est nommé directeur général des analyses économiques et des grands équilibres au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Braham Mahdjat est nommé sous-directeur de la réglementation à la direction de la réglementation, des affaires juridiques et de la coopération au ministère de la prospective et des statistiques.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Ali Boulerbah est nommé sous-directeur de la coopération au ministère des travaux publics.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, sont nommés au ministère de la solidarité nationale et de la famille Mmes et MM :

— Dalila Aliane, directrice d'études,

— Sabiha Boumghar, directrice des programmes sociaux des personnes handicapées,

— Malika Moussaoui, directrice de la protection et de la promotion de la femme,

— Malika Benaouda, directrice de la protection et de la promotion de la famille,

— Bachira Kahla, directrice de la protection des personnes âgées,

— Messaouda Boumediène, directrice des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés,

— Sid Ali Badaoui, directeur des personnels et de la formation,

— Maâmar Attatfa, directeur de la conception, du suivi, de l'analyse et de l'animation des programmes de développement social,

— Terkia Dib, chargée d'études et de synthèse,

— Abdelhamid Rougab, chargé d'études et de synthèse,

— Fatima Zohra Aït Sidhoum, inspectrice,

— Zoubir Berimi, inspecteur,

— El Hachemi Nouri, inspecteur,

— Messaoud Lakhlef, inspecteur,

— Aïssa Khellaf, inspecteur,

— Naceur Eddine Benhaddad, inspecteur.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de l'office de protection et de promotion de la vallée du M'Zab.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Younès Babanedjar est nommé directeur de l'office de protection et de promotion de la vallée du M'Zab

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Mohammed Serdoun est nommé sous-directeur de la promotion du droit de la concurrence au ministère du commerce.

-----★-----

Décrets présidentiels du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination à l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, sont nommés à l'agence spatiale algérienne, MM :

— Rachid Abidi, directeur d'études chargé des applications spécifiques,

— Karim Houari, directeur de la planification et de la coopération internationale,

— Aboubekr-Seddik Kedjar, directeur du centre des applications spatiales.

-----★-----

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Abdelwahab Chikouche est nommé directeur d'études chargé des programmes spatiaux et du développement industriel à l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Mustapha Salhi est nommé directeur de l'administration des moyens à l'agence spatiale algérienne.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 14 Jomada El Oula 1432 correspondant au 18 avril 2011 fixant la classification de la cellule de traitement du renseignement financier et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget ;

Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de la cellule de traitement du renseignement financier ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — La cellule de traitement du renseignement financier est classée à la catégorie A, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de la cellule de traitement du renseignement financier ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSEMENT				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Cellule de traitement du renseignement financier	Secrétaire général	—	—	—	—	Inspecteur général des finances. Contrôleur général des douanes. Inspecteur-analyste central du budget justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Inspecteur divisionnaire des impôts justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Inspecteur divisionnaire des douanes, justifiant au moins de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du président de la cellule de traitement du renseignement financier

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSEMENT				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Cellule de traitement du renseignement financier	Chef de service	A	1	N-1	432	Inspecteur général des finances. Contrôleur général des douanes. Administrateur principal, inspecteur divisionnaire des impôts ou inspecteur-analyste central du budget justifiant au moins de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Inspecteur divisionnaire des douanes, justifiant au moins de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal en informatique justifiant au moins de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Inspecteur analyste principal du budget ou inspecteur central des impôts justifiant au moins de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Inspecteur principal des douanes, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du président de la cellule de traitement du renseignement financier

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1432 correspondant au 18 avril 2011.

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*
Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Décision du 22 Rabie Ethani 1432 correspondant au 27 mars 2011 relative aux ports secs.

Le directeur général des douanes,

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 67;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 119 du code des douanes;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, la présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion des ports secs et les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service, et les conditions dans lesquelles s'exercent le contrôle douanier.

Art. 2. — Le port sec constitue un dépôt temporaire extra-portuaire, considéré comme un prolongement naturel des ports maritimes. Il ne peut être rattaché qu'à un seul port.

Le port sec peut être créé, après accord préalable du directeur général des douanes, par l'autorité portuaire ou les consignataires de cargaisons, dénommés ci-après les exploitants.

Art. 3. — Le port sec n'est ouvert qu'aux marchandises conteneurisées importées, destinées à être exportées ou réexportées, dans les conditions que l'exploitant négocie dans un cadre conventionnel.

Art. 4. — Les marchandises présentant un danger susceptible d'altérer les autres marchandises ou exigeant des installations particulières, ne peuvent être admises que dans des ports secs disposant d'installations aménagées pour les recevoir.

Art. 5. — Les exploitants visés à l'article 2, (alinéa 2) de la présente décision, désireux d'ouvrir un port sec doivent déposer, au niveau du chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent, un dossier composé des documents suivants :

- une demande précisant le nom, le prénom et l'adresse de l'exploitant ;
- le plan de masse et de situation des lieux ;
- une copie des statuts de l'opérateur, pour les personnes morales;
- une copie de l'agrément pour l'exercice de la profession d'auxiliaire au transport maritime (consignataire de cargaison) ;
- une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location notarié, dont la durée minimale est de trois (3) années;
- une copie de l'attestation de conformité des lieux aux normes de sécurité, délivrée par les services de la protection civile territorialement compétents;
- une autorisation préalable des services de contrôle sanitaire vétérinaire, phytosanitaire et de conformité;
- toute autorisation requise par la législation et la réglementation en vigueur régissant l'entreposage des produits dangereux.

Art. 6. — La conformité des lieux devant servir de port sec est subordonnée aux conditions suivantes:

- la construction doit être réalisée de telle sorte que les marchandises qui y seront entreposées ne puissent pas être soustraites;
- le port sec doit être conçu et aménagé pour offrir les conditions les plus favorables aux opérations commerciales et au contrôle douanier;
- la clôture de l'enceinte du port sec est fixée à trois (3) mètres de hauteur au minimum;
- l'installation d'un scanner, d'un équipement de pesage et d'un système de télésurveillance;
- la dotation en équipements informatiques et de transmission;
- la connexion au système d'information et de gestion automatisée des douanes (SIGAD);
- la mise à la disposition des services des douanes de locaux administratifs équipés de toutes les commodités de gestion administrative, y compris l'outil informatique;
- l'installation d'un système de lutte contre les incendies et les vols.

Art. 7. — La superficie minimale devant être réservée à la création d'un port sec est fixée à vingt-cinq mille (25.000) m².

Art. 8. — Dans le cadre de l'instruction du dossier d'agrément d'un port sec, le chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent fait procéder au contrôle des lieux par ses services qui établissent, à ce titre, un procès-verbal de constat.

Art. 9. — La décision d'agrément du port sec est prise par le directeur général des douanes sur la base d'un dossier instruit par le chef d'inspection divisionnaire des douanes et assorti de l'avis favorable du directeur régional des douanes territorialement compétent.

Art. 10. — La mise en exploitation du port sec est subordonnée à:

- la production d'une copie du registre de commerce;
- la production d'une carte d'immatriculation fiscale;
- la souscription d'une soumission générale cautionnée ou garantie, agréée par le receveur des douanes territorialement compétent.

Le montant de la soumission générale précitée est fixé à cinq (5) millions de dinars pour la première année de mise en exploitation du port sec.

Pour les années consécutives d'exploitation, le montant en question doit être calculé sur la base de 2% des droits et taxes perçus durant l'année précédente.

La soumission suscitée doit contenir l'engagement de l'exploitant à :

- s'acquitter des pénalités exigibles, en cas d'infractions constatées ;
- prendre en charge les frais occasionnés par la conduite des marchandises en dépôt des douanes, tel que prévu par l'article 74 du code des douanes.

Art. 11. — L'exploitant est tenu d'assurer la sécurité et le gardiennage des marchandises en séjour au port sec.

Art. 12. — La fermeture du port sec peut être prononcée dans les cas ci-dessous énumérés :

- à la demande de l'exploitant;
- le non renouvellement, dans un délai de trois (3) mois, avant expiration des délais du contrat de location;
- l'absence d'activité pendant une période d'une année;
- le manquement de l'exploitant à ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes;
- la faillite ou décès de l'exploitant.

Dans les cas précités, l'exploitant n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'après apurement de la situation des marchandises et des contentieux éventuellement relevés.

Art. 13. — Après régularisation de la situation visée à l'article 12 ci-dessus, le receveur des douanes accorde la mainlevée de caution pour libérer l'exploitant de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes.

Art. 14. — L'acheminement des marchandises vers le port sec s'effectue sous couvert d'une déclaration de cargaison et sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 15. — L'acheminement des marchandises s'effectue sous escorte douanière.

Art. 16. — L'acheminement des marchandises s'effectue directement et sous palan et ne peut, en aucun cas, excéder le délai de vingt-quatre (24) heures à compter du débarquement effectif des marchandises.

Art. 17. — Les transferts des marchandises vers le port sec concernent la totalité de la cargaison, sauf autorisation préalable de l'administration des douanes.

Art. 18. — Les transferts peuvent avoir lieu en dehors des heures légales du travail, week-end et jours fériés sur autorisation préalable des services des douanes territorialement compétents.

Art. 19. — L'exploitant est autorisé à effectuer, sous contrôle douanier, les opérations nécessaires à l'allotissement et à la bonne conservation des marchandises entreposées dans le port sec.

Art. 20. — Les ports secs en activité doivent se conformer aux conditions prévues par la présente décision, exceptée celle prévue par l'article 7 ci-dessus, dans un délai n'excédant pas six (6) mois.

Art. 21. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1432 correspondant au 27 mars 2011.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

Décision du 2 Joumada El Oula 1432 correspondant au 6 avril 2011 portant création d'un bureau de douane à Illizi.

— — — —

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 26 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 3 novembre 2010 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Décide :

Article 1er. — Il est créé, à Illizi, (inspection divisionnaire des douanes d'Illizi) un bureau de douane, code comptable 33.204.

Art. 2. — Le bureau, prévu à l'article 1er ci-dessus est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises à l'article 11 de la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 3. — La recette des douanes rattachée à ce bureau est classée en 3ème catégorie.

Art. 4. — La liste annexée à la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000 et le tableau annexé à la décision du 7 août 1991, modifiés et complétés, susvisés, sont complétés en conséquence.

Art. 5. — La date d'ouverture du bureau de douane ci-dessus créé sera fixée par décision du directeur général des douanes.

Art. 6. — Le directeur régional et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes d'Illizi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1432 correspondant au 6 avril 2011.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du Aouel Safar 1432 correspondant au 6 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'expropriation relative au renforcement en eau potable du couloir de Aïn Berda à partir du champ captant Guelaât Bousbaâ et raccordement des réservoirs existants.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complété, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 1856 du 3 décembre 2005 du wali de la wilaya de Annaba portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 1082 du 12 septembre 2007 du wali de la wilaya de Guelma portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête préalable de la wilaya de Annaba ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête préalable de la wilaya de Guelma ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'opération d'expropriation relative à la réalisation du projet de renforcement en eau potable du couloir de Aïn Berda à partir du champ captant Guelaât Bousbaâ et raccordement des réservoirs existants.

Art. 2. — La superficie globale des biens à exproprier devant servir à la réalisation de ce projet, telle que déterminée par les études réalisées par le maître d'ouvrage, est de 25,6 hectares.

Art. 3. — Le montant global devant couvrir l'opération d'expropriation est évalué à neuf millions trois cent quatre-vingt-treize mille dinars (9.393.000 DA).

Art. 4. — La réalisation du projet de renforcement en eau potable du couloir de Aïn Berda à partir du champ captant Guelaât Bousbaâ et raccordement des réservoirs existants, comporte la réalisation des ouvrages suivants :

1ère tranche :

— réalisation et équipement de deux (2) forages de 560 ml de profondeur ;

— réalisation et équipement de deux (2) stations de pompage avec bache de 500 m³ ;

— réalisation de deux (2) réservoirs de 1.000 m³ et de 2000 m³ ;

— réalisation de deux (2) brise charges de 200 m³ ;

— fourniture et pose de 24.800 ml de conduites en fonte DN 250 mm - DN 400 mm ;

2ème tranche :

— fourniture et pose de 11.000 ml de conduites en fonte DN 300mm ;

— fourniture et pose de 25.000 ml de conduites en PEHD mm - DN 300 mm - DN63 et raccordement sur le réservoir existant ;

— réalisation de deux (2) bornes fontaines.

Art. 5. — Le délai imparti pour l'expropriation est fixé à quatre (4) années.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1432 correspondant au 6 janvier 2011.

Pour le ministre de
l'intérieur
et des collectivités locales,
Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Pour le ministre des ressources en eau

Le secrétaire général

Zidane MERAH

-----★-----

Arrêté interministériel du Aouel Safar 1432 correspondant au 6 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'expropriation relative au renforcement en eau potable du couloir El Eulma - Chorfa à partir du champ captant Guerbès.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complété, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 1279 du 25 juillet 2005 du wali de la wilaya de Annaba portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 831 du 14 août 2007 modifiant l'arrêté n° 635 du 20 juin 2007 du wali de la wilaya de Skikda portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête préalable de la wilaya de Annaba ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête préalable de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'opération d'expropriation relative à la réalisation du projet de renforcement en eau potable du couloir El Eulma-Chorfa à partir du champ captant Guerbès.

Art. 2. — La superficie globale des biens à exproprier devant servir à la réalisation de ce projet, telle que déterminée par les études réalisées par le maître d'ouvrage, est de 19 hectares.

Art. 3. — Le montant global devant couvrir l'opération d'expropriation est évalué à dix-sept millions huit cent neuf mille dinars (17.809.000 DA).

Art 4.- La réalisation du projet de renforcement en eau potable du couloir El Eulma-Chorfa à partir du champ captant Guerbès, comporte, la réalisation des ouvrages suivants :

- équipement de deux (2) forages ;
- réalisation d'une station de pompage avec bâches 2 x 500 m³ ;
- réalisation de réservoir 2 x 1000 m³ ;
- réalisation de 44 300 ml de conduites de différents diamètres ;
- raccordement des réservoirs des neuf (9) localités du couloir El Eulma-Chorfa :

El Eulma - Chorfa-Sidi Hamed – Hashassia - Aouled Atalah - Aouled Toumi - Azizi Ahmed - Sellami - Labidi .

Art. 5. — Le délai imparti pour l'expropriation est fixé à quatre (4) années.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1432 correspondant au 6 janvier 2011.

Pour le ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales,
Le secrétaire général
Abdelkader OUALI

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre des ressources en eau
Le secrétaire général
Zidane MERAH

Arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau en bureaux.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau en bureaux ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La direction de la mobilisation des ressources en eau est organisée comme suit :

A/ La sous-direction de la mobilisation des ressources en eaux superficielles est composée de trois (3) bureaux :

1- le bureau du suivi des études de la mobilisation des ressources en eaux superficielles, chargé :

— de participer à l'élaboration et à la mise à jour des études de schémas d'aménagements hydrauliques ;

— d'engager toute réflexion et à de mener toute étude pour la mobilisation des ressources en eau conventionnelles et d'en suivre la réalisation ;

— de suivre et de contrôler les programmes des études concernant les grandes infrastructures de mobilisation et le transfert des ressources en eaux superficielles ;

2- le bureau du suivi des réalisations des grands ouvrages de mobilisation des ressources en eaux superficielles et des transferts, chargé :

— du suivi et du contrôle des programmes de réalisation relatifs aux grands ouvrages de mobilisation des ressources en eaux superficielles destinées à l'alimentation en eau potable, l'irrigation et l'industrie ;

3- le bureau pour le développement et le suivi des petits ouvrages de mobilisation, chargé :

— de promouvoir et de généraliser l'activité des petits ouvrages dans le cadre du développement de la petite et moyenne hydraulique ;

— de l'élaboration et de l'actualisation de la banque de données relative aux petits ouvrages de mobilisation des ressources en eaux superficielles ;

— du suivi et du contrôle des programmes d'études et réalisation des petits ouvrages destinés essentiellement à l'irrigation des terres agricoles situées à l'aval ;

— de veiller, en collaboration avec les services et structures concernés, à l'instauration d'un système adéquat de gestion des bassins versants ;

— d'inciter et d'encourager les services et les structures locaux concernés à participer à l'élaboration des programmes de reboisement.

B/ La sous-direction de la mobilisation des ressources en eaux souterraines est composée de deux (2) bureaux :

1- Le bureau du suivi des programmes de mobilisation des ressources en eaux souterraines du nord, chargé :

— du suivi et du contrôle des programmes d'études et réalisation des ouvrages de mobilisation des ressources en eaux souterraines des régions nord du pays ;

— de veiller à l'exploitation rationnelle et à la préservation des nappes dans le cadre d'un développement intégré et durable ;

2- le bureau du suivi des programmes de mobilisation des ressources en eaux souterraines du sud, chargé :

— du suivi et du contrôle des programmes d'études et réalisation des ouvrages de mobilisation des ressources en eaux souterraines des régions sud du pays ;

— de veiller à l'exploitation rationnelle et à la préservation des nappes fossiles du Sahara dans le cadre d'un développement intégré et durable.

C/ La sous-direction de l'exploitation et du contrôle est composée de quatre (4) bureaux :

1- Le bureau du contrôle et de la maintenance des ouvrages de mobilisation et de transfert, chargé :

— de veiller au contrôle, à l'entretien et à la maintenance des ouvrages hydrauliques de mobilisation et de transfert des ressources en eau et de s'assurer de leur bon état de fonctionnement ;

— de mettre en place, avec les organismes concernés, un système de suivi permanent et régulier de l'exploitation des ouvrages par la transmission à l'administration de rapports pertinents et de comptes-rendus annuels d'exploitation et de comportement des ouvrages et de leurs équipements ;

— d'orienter, de planifier et de suivre, sur la base de programmes, les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation des ouvrages et de leurs équipements ainsi que ceux relatifs au dévasement et à la bathymétrie des retenues ;

— de veiller, avec les organismes et secteurs concernés, au développement et à la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte aux crues pour les ouvrages menaçant la sécurité publique et la mise en place effective de plans ORSEC en cas de leur rupture ;

2- Le bureau de la gestion et de la protection de la ressource en eau, chargé :

— de collecter, traiter et analyser toutes les informations relatives à l'exploitation des ressources en eau et de tenir à jour les états et mouvements des réserves d'eaux superficielles et des aquifères exploités ;

— de gérer les réserves en eaux superficielles et souterraines et de procéder à leur répartition et à leur affectation entre les différents usagers ;

— de proposer et de mettre en place un système de gestion intégré et dynamique et de prévisions hydrogéologiques permettant de définir les éléments de décision pour une protection contre les différentes formes de pollution directe ou accidentelle ;

— de procéder d'une manière régulière et permanente à l'élévation de la situation des réserves en eau et de juger en tant que de besoin, l'instauration du plan ORSEC et de restriction des fournitures en eau ;

— d'initier ou de participer, en relation avec les organismes et secteurs concernés, à la promotion et au développement polyvalent des activités liées à la présence de lacs et de barrages (telles que pisciculture, loisirs, tourisme, bases de plein air) ;

3- le bureau de base de données du système d'informations géographiques, (SIG) chargé :

— d'étudier, d'élaborer et de concevoir les options de solution d'un système d'information pour la direction et ses structures visant à l'aider à gérer efficacement toute information et activité dont elle a la responsabilité ;

— de développer tous les modules nécessaires et composant le système d'information, notamment les modules de gestion couvrant l'ensemble des activités de la direction et de ses structures (administration, études, réalisation et exploitation) ;

— de développer un tableau de bord central basé sur un système d'information géographique (SIG) constituant l'outil informatique d'aide à la décision ;

4- le bureau de la protection du domaine public hydraulique, chargé :

— de suivre et de contrôler, en relation avec les services et les structures concernés, toute activité de développement dans le domaine public ;

— de veiller à la domanialisation des ouvrages hydrauliques relevant de sa compétence ;

— de veiller au développement des systèmes de surveillance de la qualité des eaux relevant de sa compétence ;

— de participer, en relation avec les secteurs concernés, à la promotion et au développement de la pisciculture.

D/ La sous-direction de la mobilisation des ressources en eaux non conventionnelles est composée de trois (3) bureaux :

1- le bureau du suivi des études, chargé :

— de mener, de définir et de mettre en œuvre le programme des études pour le développement des ressources en eaux non conventionnelles en matière de :

* transfert et mobilisation des eaux dessalées et eaux saumâtres (souterraines-superficielles) pour l'alimentation en eau potable ;

* transfert et mobilisation des eaux usées urbaines épurées pour l'agriculture, l'industrie et autres ;

* recharge artificielle des aquifères ;

— de suivre et d'évaluer les programmes des études des infrastructures de transfert et de mobilisation des ressources en eaux non conventionnelles ;

2- le bureau du suivi des réalisations, chargé :

— d'initier et de programmer les réalisations des infrastructures de transfert et de mobilisation des ressources en eaux non conventionnelles à savoir :

* transfert et mobilisation des eaux dessalées et eaux saumâtres (souterraines-superficielles) pour l'alimentation en eau potable ;

* transfert et mobilisation des eaux usées urbaines épurées pour l'agriculture, l'industrie et autres ;

* recharge artificielle des aquifères ;

— de suivre et de définir les conditions des travaux de mobilisation et de transfert des ressources en eaux non conventionnelles ;

3- le bureau du suivi des opérations de concession, chargé :

— de proposer et de fixer, avec les structures et secteurs concernés, en fonction des différentes utilisations, les règlements techniques et les conditions de transfert et de mobilisation des ressources en eaux non conventionnelles ;

— de veiller à l'application de la réglementation technique en matière d'étude, de réalisation et d'exploitation des ouvrages de mobilisation des ressources en eaux non conventionnelles ;

— de suivre les opérations de concession d'utilisation des ressources en eaux non conventionnelles et de contrôler leur mise en œuvre avec les structures concernées ;

— de veiller à la domanialisation des infrastructures de transfert et de mobilisation des ressources en eaux non conventionnelles ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — La direction de l'alimentation en eau potable est organisée comme suit :

A/sans changement.....

B/ La sous-direction de l'économie de l'eau est composée de deux (2) bureaux :

1- le bureau de la rationalisation de l'usage de l'eau, chargé :

— d'initier et de coordonner, en relation avec les structures concernées, toute action visant la protection et l'économie de l'eau.

2- le bureau de la préservation de la qualité de l'eau, chargé :

— d'initier, en relation avec les structures concernées, toute action visant la qualité de l'eau ;

— de fixer avec les organismes concernés les normes de la qualité de l'eau.

C/sans changement » ;

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — La direction de l'hydraulique agricole est organisée comme suit :

A/..... sans changement.....

B/..... sans changement.....

C/ La sous-direction de l'exploitation de l'hydraulique agricole est composée de trois (3) bureaux :

1- le bureau de contrôle d'exploitation des ouvrages hydro agricoles et du système d'information lié à l'hydraulique agricole :

.....sans changement..... ;

2- le bureau de l'évaluation des ressources en eau à usage agricole, chargé :

— de préparer les données de base en vue de l'élaboration des plans de campagne d'irrigation ;

— de définir le plan d'utilisation et de répartition de la ressource en eau ;

— de proposer des plans annuels de répartition et utilisation des eaux à usage agricole ;

— de suivre avec les concessionnaires et les autres usagers l'élaboration du bilan national de chaque campagne ;

— de préparer les projets de textes nécessaires au lancement des campagnes d'irrigation ;

— de faire toute proposition d'ordre technique et organisationnel pouvant amener un meilleur usage de l'eau agricole tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

3- le bureau de la concession des ouvrages de l'hydraulique agricole, chargé :

— de veiller à la domanialisation des infrastructures relevant de sa compétence ;

— d'élaborer et de contrôler l'exécution des cahiers de charges relatifs aux concessions ;

— de constituer et mettre à jour un système d'information relatif à son domaine de compétence ;

— de proposer, en relation avec les services et les structures concernés, les éléments techniques et financiers liés à la tarification se rapportant à l'eau d'irrigation ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — La direction du budget et des moyens est organisée comme suit :

A/ La sous-direction du budget et de la comptabilité est composée de trois (3) bureaux :

1- le bureau des prévisions budgétaires, chargé :

— de conduire et de coordonner les travaux prévisionnels du budget de fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés de l'hydraulique et des établissements publics sous tutelle ;

— d'assurer les réaménagements budgétaires du budget de fonctionnement en cours d'exercice budgétaire ;

— d'assurer la reddition du compte administratif du budget de fonctionnement de l'administration centrale et de participer à l'élaboration des bilans liés à la loi de règlement budgétaire ;

2- le bureau de la comptabilité, chargé :

— d'assurer l'exécution comptable du budget de fonctionnement et des comptes spéciaux de l'administration centrale ;

— d'exécuter les procédures comptables en matière de répartition et de délégation des crédits du budget de fonctionnement des services extérieurs ;

— de suivre et de comptabiliser les recettes et dépenses des comptes spéciaux à l'indicatif du ministère ;

— d'assurer la tenue régulière des écritures comptables et de la préservation des documents comptables ;

3- le bureau des marchés publics, chargé :

— d'assurer l'exécution comptable du budget d'équipement pour les opérations centralisées et les opérations de délégation de crédits et d'autorisation de programme ;

— d'assurer la tenue et la préservation des pièces comptables des opérations centralisées ;

— de la tenue systématique des bilans d'exécution du budget d'équipement ;

— d'assurer la gestion administrative des marchés publics ;

— d'assurer la tenue du fichier des marchés publics passés par l'administration centrale pour les opérations centralisées ;

— d'assister et d'apporter toutes contributions aux directions techniques dans la passation et les phases d'exécution des marchés ;

— d'assurer le secrétariat de la commission ministérielle des marchés.

B/ La sous-direction des moyens généraux et du patrimoine.

..... sans changement ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — La direction des ressources humaines, de la formation et de la coopération.

A/ La sous-direction de la valorisation des ressources humaines.

..... sans changement

B/ La sous-direction de la formation et du perfectionnement.

..... sans changement

C/ La sous-direction de la coopération et de la recherche.

..... sans changement ».

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, susvisé, sont complétées par un *article 9 bis* rédigé comme suit :

« Art. 9 bis. — La direction de la réglementation et du contentieux est organisée comme suit :

A/ La sous-direction de la réglementation et des études juridiques est composée de trois (3) bureaux :

1- le bureau des études juridiques, chargé :

— d'entreprendre et de participer à toutes tâches d'harmonisation juridique ;

— d'assister les structures du ministère dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires afférents à leurs missions et de suivre leur application ;

— d'assister les structures sous tutelle et les services déconcentrés dans le domaine juridique et réglementaire ;

— de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de marchés publics ;

— de centraliser et d'étudier les projets de textes proposés par les autres secteurs, en relation avec les structures concernées ;

2- le bureau de l'information juridique, chargé :

— d'élaborer le bulletin officiel du secteur ;

— de veiller à l'établissement de l'inventaire des infrastructures du domaine public hydraulique artificiel domanialisées ;

— de constituer une base de données sur les textes législatifs, les pratiques et modes de gestion, de délégation et de concession en usage au niveau international ;

— de veiller à l'examen de la conformité des actes de concession ou d'autres formes de partenariat public privé et des cahiers des charges y afférents, à la législation et à la réglementation en vigueur dans ce domaine ;

— d'établir le fichier des concessions et des autres modes de gestion passés par les services du secteur ;

3- le bureau du contrôle des professions, chargé :

— de la gestion et du suivi des dossiers de demande d'agrément ;

— de la gestion et du suivi des dossiers de demande de certificat de qualification et de classifications professionnelles des entreprises ;

— d'assurer le secrétariat de la commission d'agrément des bureaux d'études ainsi que celui du comité national de qualification des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— d'élaborer l'annuaire des bureaux d'études agréés ainsi que celui des entreprises de l'hydraulique qualifiées ;

— de veiller à l'application de la réglementation relative aux activités professionnelles relevant du secteur.

B/ La sous-direction du contentieux est composée de deux (2) bureaux :

1- le bureau du contentieux général, chargé :

— de représenter le ministère devant les juridictions ;

— d'étudier et de suivre les affaires contentieuses relevant de la compétence du secteur ainsi que des établissements sous tutelle et des services déconcentrés ;

— de suivre les affaires relatives aux expropriations, aux accidents de la circulation et du travail relevant du secteur ;

— d'étudier et de suivre les affaires relevant des relations de travail ;

2- le bureau du contentieux des marchés, chargé :

— d'étudier et de suivre les affaires contentieuses nées de l'exécution des contrats au niveau des juridictions nationales et instances arbitrales internationales ;

— d'assister les structures sous tutelle dans le traitement des contentieux nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des entreprises nationales ou étrangères ;

— de veiller au respect des procédures en matière de règlement des contentieux.

C/ La sous-direction de la documentation et des archives est composée de trois (3) bureaux :

1- le bureau des études et de la micrographie, chargé :

— de la collecte et de la conservation des études, des rapports, des cartes et de tout document technique intéressant le secteur et d'engager les procédures de dépôt légal ;

— de généraliser le microfilmage et le micro affichage de ces documents ;

— d'organiser la consultation et la mise à disposition des services concernés de ces études et documents ;

2- le bureau de la documentation, chargé :

— de recueillir, de traiter, de conserver et de diffuser les données, les informations et la documentation technique, scientifique, économique et statistique concernant le secteur ;

— d'enrichir, d'organiser et de gérer le fonds documentaire et de mettre en place les mécanismes et procédures de consultation et d'utilisation par des tiers du fonds documentaire ;

3- le bureau des archives, chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures inhérentes à la gestion, la conservation et la préservation des archives du secteur ;

— d'apporter aux services déconcentrés et établissements sous tutelle un soutien technique pour la gestion des archives et d'assurer la vulgarisation des textes et règlements y afférents.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011.

Le secrétaire général
du Gouvernement

Le ministre
des finances

Ahmed NOUI

Karim DJOUDI

Pour le ministre des ressources en eau

Le secrétaire général

Zidane MERAH

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football » notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

Art. 2. — Les recettes imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football » sont fixées comme suit :

- une dotation du budget de l'Etat,
- les dons et legs.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur ce compte, relatives au financement du soutien public aux clubs professionnels de football, concernent :

1- au titre des études pour la réalisation de centres d'entraînement :

* Les frais relatifs aux études de sol, aux études d'architecture, au levé topographique, au contrôle technique de construction, aux expertises et au suivi des travaux de réalisation,

2 - au titre du financement de 80% du coût de la réalisation de centres d'entraînement :

* les frais engagés au titre de la réalisation des structures d'hébergement et de restauration, des structures administratives et pédagogiques, de l'auditorium, des installations sportives, des structures de soins et de récupération, des aménagements extérieurs, des voies et réseaux divers et annexes et de la clôture du site,

3. au titre de l'acquisition d'autobus : et ce, à hauteur de dix millions de dinars (10.000.000 DA),

4. au titre de la prise en charge de 50% des frais de déplacement des équipes par avion à l'intérieur du pays à l'occasion des compétitions officielles : le paiement à hauteur de 50 % des billets d'avion des équipes et du personnel d'encadrement technique et médical ainsi que du staff dirigeant,

5. au titre de la prise en charge de 50% des frais de déplacement du club professionnel de football pour les matchs disputés à l'étranger, au titre des compétitions officielles découlant de qualifications africaines ou arabes: le paiement des frais de déplacement de l'ensemble des équipes toutes catégories confondues et de leur encadrement technique et médical ainsi que du staff dirigeant à savoir :

* les frais de transport aérien,

* les frais de transport par bus, par taxi ou tout autre moyen de déplacement,

* les frais de visa,

* l'assurance voyage des personnes,

* les frais de transit et de situations imprévues en cas de force majeure telles que les conditions climatiques défavorables, les grèves et les annulations de vol,

6. au titre de la prise en charge totale des frais d'hébergement des joueurs des jeunes catégories à l'occasion des déplacements au titre des compétitions officielles locales : les frais d'hébergement et de restauration des joueurs des jeunes catégories et de leur encadrement technique et médical,

7. au titre de la rémunération d'un entraîneur pour chaque équipe de jeunes du club professionnel mis à disposition : le paiement de la rémunération d'un entraîneur pour chaque équipe de jeunes mis à disposition par l'Etat et recruté par voie contractuelle par le club professionnel de football.

La rémunération de chaque entraîneur mis à disposition est alignée sur celle des fonctionnaires de la filière «sports» attachée aux fonctions d'éducateur en activités physiques et sportives, d'éducateur principal en activités physiques et sportives et de conseiller du sport, prévues aux articles 55, 56 et 63 du décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011.

Le ministre
des finances

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Karim DJOUDI

Hachemi DJIAR

-----★-----

Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football », notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fond de soutien public aux clubs professionnels de football » ;

Arrêtent :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

Art. 2. — Les aides, financements et subventions sont accordés pour la réalisation des actions prévues par l'arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

Les aides, financements et subventions octroyés ne doivent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été accordés.

Art. 3. — Les clubs professionnels de football, bénéficiaires des aides, financements et subventions du fonds doivent répondre aux conditions suivantes :

— être club professionnel de football constitué en société sportive commerciale, conformément aux lois et règlements en vigueur,

— être régulièrement inscrit au registre du commerce,

— être autorisé par la fédération algérienne de football ou par la ligue professionnelle de football à participer aux championnats professionnels de football.

Art. 4. — L'attribution des aides, financements et subventions est soumise à la présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande de soutien public de l'Etat au titre du fonds adressée au ministre de la jeunesse et des sports dûment signée par le président du club professionnel de football dont le formulaire est établi par l'administration chargée des sports et indiquant :

* la nature et la destination de l'aide, du financement et de la subvention demandés ainsi que son montant,

* la description du projet,

* un engagement à utiliser le montant de l'aide, du financement ou de la subvention qui serait accordé exclusivement dans le cadre du projet proposé,

— une copie ou un certificat de l'immatriculation au registre du commerce,

— une copie des statuts du club professionnel de football,

— un engagement écrit à respecter les conditions et obligations inscrites dans le cahier des charges prévu à l'article 6 ci-dessous,

— tous documents justifiant le montant demandé notamment les factures et devis.

Art. 5. — Le dossier cité à l'article 4 ci-dessus est soumis à l'examen d'une commission créée auprès du ministre de la jeunesse et des sports, qui émet son avis et propose le niveau de financement à accorder.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission, prévue ci-dessus, sont fixés par décision du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — Les aides, financements et subventions sont accordés par le ministre de la jeunesse et des sports sur la base du cahier des charges fixant les conditions et obligations des clubs professionnels de football pour le bénéfice du soutien public de l'Etat et annexé au présent arrêté.

Le cahier des charges doit obligatoirement être signé par le président du club professionnel de football ou son représentant.

Art. 7. — Les actions à financer par le fonds sont fixées dans le programme d'action établi par le ministre de la jeunesse et des sports dans lequel sont précisés les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Ce programme peut faire, en tant que de besoin, l'objet d'une modification ou d'une actualisation en cours d'exercice budgétaire.

Art. 8. — Un bilan annuel reprenant les montants des aides, financements et subventions accordés ainsi que la liste des bénéficiaires est élaboré par le ministre de la jeunesse et des sports et transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 9. — Le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides, financements et subventions accordés sont assurés par les services centraux et les services déconcentrés relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

A ce titre, les services centraux et les services déconcentrés sont habilités à demander au bénéficiaire, tous documents ou pièces comptables nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 10. — Dans le cas de la non-utilisation partielle ou totale par le club professionnel de football de l'aide, du financement ou de la subvention accordés, l'administration chargée de la jeunesse et des sports peut, sur la base d'un rapport circonstancié de ses services compétents, procéder à l'annulation des aides, financements et subventions et, le cas échéant, à l'exclusion définitive du bénéficiaire de tout soutien ultérieur au titre du fonds.

L'administration chargée de la jeunesse et des sports prend toutes les mesures nécessaires à l'effet de récupérer les sommes versées au bénéficiaire, y compris par voie judiciaire, le cas échéant.

Les reliquats et les sommes non utilisées sont reversés par l'organe habilité du club professionnel de football au fonds dans le mois qui suit l'adoption de son bilan.

Art. 11. — L'utilisation des aides, financements et subventions accordés au titre du fonds est soumise aux organes de contrôle de l'Etat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Hachemi DJIAR

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS ET OBLIGATIONS DES CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL POUR LE BENEFICE DU SOUTIEN PUBLIC DE L'ETAT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et obligations à la charge des clubs professionnels de football pour le bénéfice du soutien public de l'Etat et la couverture des dépenses énoncées par le compte d'affectation spéciale n° 302-135 prévu par le décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

Art. 2. — Le club professionnel de football (dénomination exacte du club concerné), s'engage à souscrire aux clauses du présent cahier des charges après les procédures d'approbation interne au sein de ses structures.

Le représentant légal du club signe le cahier des charges.

Art. 3. — Le ministère de la jeunesse et des sports doit assurer le financement du club professionnel de football, à travers la couverture des dépenses liées :

— aux études pour la réalisation d'un centre d'entraînement ;

— au financement de 80% du coût de la réalisation d'un centre d'entraînement ;

— à l'acquisition d'autobus,

— à la prise en charge de 50% des frais de déplacement des équipes, par avion à l'intérieur du pays à l'occasion des compétitions nationales officielles (championnat et coupe d'Algérie) et selon le programme communiqué par la fédération algérienne de football et ou la ligue nationale professionnelle,

— à la prise en charge de 50% des frais de déplacement du club professionnel pour les matchs disputés à l'étranger, au titre des compétitions découlant de qualifications aux compétitions africaines ou arabes ;

— à la prise en charge totale des frais d'hébergement des joueurs des jeunes catégories à l'occasion des déplacements au titre des compétitions locales ;

— à la rémunération d'un entraîneur pour chaque équipe de jeunes du club professionnel mis à disposition.

CHAPITRE II

**OBLIGATIONS PARTICULIERES DU CLUB
PROFESSIONNEL DE FOOTBALL**

Art. 4. — Le club professionnel de football s'engage, sous peine de retrait du soutien public prévu par le décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011, précité :

— à promouvoir de manière soutenue la formation des jeunes talents,

— à mettre ses joueurs à la disposition des équipes nationales chaque fois que de besoin,

— à prendre part à toutes les compétitions officielles locales, nationales et internationales et ne pas déclarer forfait conformément aux règlements de la fédération algérienne de football,

— à prendre toutes mesures utiles pour participer à la lutte contre la violence dans les stades,

— à gérer de manière rigoureuse et transparente les aides financières et matérielles qui lui sont affectées par les pouvoirs publics,

— à communiquer aux services compétents centraux et déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports, toutes informations, documents ou pièces demandés,

— à se soumettre à tout moment aux contrôles et inspections opérés par l'administration centrale ou locale chargée de la jeunesse et des sports et de toutes autres autorités habilitées par les lois et règlements en vigueur,

— à respecter les clauses du présent cahier des charges,

— à transmettre tous documents, pièces et dossiers sollicités par le ministère de la jeunesse et des sports pour l'application et le suivi des clauses du présent cahier des charges.

Art. 5. — Le club professionnel de football s'engage à appliquer les conditions et obligations prévues par le présent cahier des charges sous peine d'être privé des avantages du soutien public de l'Etat, prévu à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE III

**OBLIGATIONS ET CONDITIONS POUR
LE FINANCEMENT DES DEPENSES
LIEES AUX ETUDES ET A LA REALISATION
DU CENTRE D'ENTRAINEMENT**

Art. 6. — Le club professionnel de football est tenu de justifier la possession d'une assiette de terrain destinée à recevoir le projet de réalisation du centre d'entraînement par tout document approprié conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le club professionnel de football est tenu de respecter le programme de réalisation et la consistance physique du centre d'entraînement fixés par le ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 8. — Le club professionnel de football s'engage :

— à disposer de personnels qualifiés dans les domaines, notamment de l'entretien du gazon, de l'électricité, de la plomberie, du chauffage ainsi que de la sécurité et du gardiennage,

— à ne pas utiliser le centre à des fins autres que sa vocation,

— à la préservation de l'environnement et des espaces intégrés aux installations du centre,

— à se soumettre aux règles régissant la patrimonialité du centre conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment celles prévues dans le présent cahier des charges,

— à veiller à ce qu'aucune distraction de terrain du centre ne soit opérée,

— à assurer la maintenance périodique des installations et équipements,

— à contracter toutes assurances contre les risques encourus par et dans le centre.

Art. 9. — La distraction de tout ou partie du terrain ou le détournement de la vocation du centre par le club professionnel de football entraîne la rétrocession du centre au profit de l'Etat, sans préjudice des poursuites judiciaires telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Lorsque le club professionnel de football perd son statut de société sportive commerciale, ou est mis en faillite ou en banqueroute, il perd le bénéfice de l'exploitation du centre d'entraînement et de la concession du terrain.

Le club professionnel de football s'engage à ne pas utiliser la concession du terrain et le centre d'entraînement à l'effet de répondre de ses obligations en matière de dettes.

Art. 11. — Le club professionnel de football est tenu d'utiliser les dépenses liées aux études et à la réalisation du centre d'entraînement aux seules fins réservées selon les modalités précisées par le ministre de la jeunesse et des sports.

CHAPITRE IV

**OBLIGATIONS ET CONDITIONS DE PRISE
EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT,
D'HEBERGEMENT DES EQUIPES ET
D'ACQUISITION DE MOYENS DE TRANSPORT**

Art. 12. — L'acquisition d'autobus par le club professionnel de football est subordonnée à la présentation par ce dernier d'une ou de plusieurs factures proforma mentionnant le coût total des moyens de transport dont le financement accordé par le ministère de la jeunesse et des sports ne saurait dépasser dix millions de dinars (10.000.000 DA) y compris le cas où il est procédé éventuellement à un achat groupé effectué par le ministère de la jeunesse et des sports, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le club professionnel de football doit pour bénéficier du financement des déplacements et des hébergements tels que prévus aux tirets 4°, 5° et 6° de l'article 3 ci-dessus présenter au ministère de la jeunesse et des sports, en début de saison sportive, un programme annuel dûment approuvé par la fédération algérienne de football ou la ligue nationale concernée et fixant avec précision :

— le calendrier des compétitions à l'intérieur du pays et celles se déroulant à l'étranger et découlant de qualifications africaines ou arabes ;

— le nombre des équipes et des effectifs engagés pour chaque type de compétition ;

— la nature et le coût de la billetterie des moyens de transport par voie aérienne ou terrestre ;

— le nombre de joueurs des jeunes catégories et le nombre de leurs déplacements par équipe au titre des compétitions locales ;

— le coût total des frais d'hébergement et de restauration des joueurs des jeunes catégories à l'occasion des déplacements au titre des compétitions locales.

Art. 14. — Le club professionnel de football s'engage à soumettre toute demande de modification de la programmation du calendrier des compétitions à l'approbation de la fédération algérienne de football et/ou de la ligue nationale concernée.

Art. 15. — Le club professionnel de football est tenu de présenter le dossier de sortie de chaque équipe devant se déplacer à l'étranger à l'approbation de la fédération algérienne de football et du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 16. — Le club professionnel de football s'engage à transmettre chaque trimestre au ministère de la jeunesse et des sports et à la fédération algérienne de football un rapport justifiant ses dépenses, accompagné de tous documents et pièces requis.

Art. 17. — Le club professionnel de football s'engage à respecter toute convention conclue par le ministère de la jeunesse et des sports avec les sociétés de transport habilitées pour le transport des équipes par voie aérienne.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS ET CONDITIONS DE REMUNERATION ET DE MISE A DISPOSITION D'UN ENTRAINEUR POUR CHAQUE EQUIPE DE JEUNES DU CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL

Art. 18. — Le club professionnel de football est tenu de disposer, pour toute équipe de jeunes, d'un entraîneur qualifié pourvu d'un diplôme et de titres dont la liste est fixée par le ministre de la jeunesse et des sports en relation avec la fédération algérienne de football.

Art. 19. — Le ministère de la jeunesse et des sports doit mettre à la disposition du club professionnel de football pour chaque équipe de jeunes un entraîneur dont la rémunération est assurée sur les crédits fixés dans le compte d'affectation spéciale n° 302-135 précité et fixée par référence à celle attachée aux fonctionnaires de la filière «sports» de l'administration chargée de la jeunesse et des sports prévus par le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Art. 20. — Toute modification ou tout complément au présent cahier des charges doit faire l'objet d'un avenant établi par le ministère de la jeunesse et des sports et approuvé et signé par le club professionnel de football.

Fait à, le

**LU ET APPROUVE
LE CLUB PROFESSIONNEL (*)**

(*) dénomination exacte du club et signature du représentant du club.